Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N ° 16-DRCTAJ/1- 260
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Enregistrement d'un atelier de travail mécanique des métaux
Prescriptions spéciales pour des installations de traitements de surfaces soumises à déclaration
Société BERIEAU à Essarts-en-Bocage

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les schémas, plans et programmes applicables ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation présentée en date du 3 juillet 2010, et complétée le 11 mars 2013 puis le 5 juin 2015, par la société BERIEAU dont le siège social est situé aux Quatre Chemins – Sainte-Florence, 85140 Essarts-en-Bocage, pour régulariser son activité de travail mécanique des métaux exploitée à la même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le dossier de justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, pour lesquelles un aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 prescrivant l'enquête publique sur l'ancienne commune de Sainte-Florence, désormais intégrée à la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 à Sainte-Florence ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le courrier du demandeur daté du 15 mars 2016 et portant à la connaissance le Préfet un projet d'extension de l'atelier de production ;

VU le rapport du 31 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 n'a plus soumis qu'à enregistrement la demande déposée par la société BERIEAU ;

CONSIDERANT que le dossier complet a été déposé moins de deux mois après la parution du décret du 14 décembre 2013 susvisé et que la procédure d'autorisation a donc été poursuivie conformément à l'article R.512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par courrier du 15 mars 2016 n'est pas substantielle et ne modifie pas significativement la perception du dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BERIEAU, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 susvisé (article 2.4) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant - Caducité

Les installations de la société BERIEAU, dont le siège social est situé aux Quatre Routes – Sainte-Florence, à Essarts-en-Bocage (85 140), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2010 complétée le 11 mars 2013 et le 5 juin 2015, sont enregistrées. Il est également pris acte des installations exploitées et relevant du régime de déclaration.

Ces installations, situées à la même adresse, sont détaillées au sein des tableaux du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	1284 kW

Article 1.2.2. Liste des installations déclarées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	500 l
2565-4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l.	504 l

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 118 et 125 de la section ZC sur l'ancienne commune de Sainte-Florence, désormais intégrée à la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2010 complétée le 11 mars 2013 et le 5 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées conformément au présent arrêté.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, dans les conditions qu'ils prévoient, les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;
- arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2564 ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2565.

Article 1.4.2. arrêté ministériel de prescriptions générales : aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivants sont aménagées conformément au titre 2 du présent arrêté :

- article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 susvisé.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juillet susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

A la mairie de Essarts-en-Bocage

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Essarts-en-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, - 4 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
[illegible]
[illegible]

Vincent NIQUET